

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0884-006

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT  
0884-000 SUR LA GESTION  
CONTRACTUELLE**

---

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-17101/24-10-15 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 octobre 2024;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.-** L'article 4.4, intitulé « **Surveillance et collaboration** », du règlement 0884-000 sur la gestion contractuelle est modifié en remplaçant le « Service des finances » par le « Service des approvisionnements ».

**ARTICLE 2.-** L'article 11.1, intitulé « **Responsables des mises en concurrence** », du règlement 0884-000 sur la gestion contractuelle est modifié en remplaçant le « Service des finances » par le « Service des approvisionnements ».

**ARTICLE 3.-** L'article 11.3, intitulé « **Mode d'adjudication** », du règlement 0884-000 sur la gestion contractuelle est modifié en ajoutant après le premier alinéa et avant « Meilleure qualité » le texte suivant :

« **Meilleur marché pour la Ville (seulement pour les demandes de prix sous le seuil obligeant à l'appel d'offres public) :**

**Attribution d'un contrat au soumissionnaire dont la proposition répond le mieux aux besoins de la Ville dans les circonstances du contrat à conclure, soit en termes d'économie de temps ou d'argent, de qualité de bien ou de service, d'échéancier, de sécurité, de disponibilité des ressources humaines ou autres critères pertinents selon le contexte.**

**Ou»**

**ARTICLE 4.-** L'article 11.9, intitulé « **Achats locaux** », du règlement 0884-000 sur la gestion contractuelle est modifié en remplaçant le premier alinéa par le texte suivant :

« **La Ville désire favoriser les fournisseurs locaux, les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, et ce, dans les limites permises par la Loi sur les cités et villes. »**

**ARTICLE 5.-** L'article 11.9, intitulé « **Achats locaux** », du règlement 0884-000 sur la gestion contractuelle est modifié en remplaçant le texte du point c) Achats de biens et services québécois par le texte suivant :

«**c) Achats de biens et services québécois ou autrement canadien**  
**La Ville peut adjuger un contrat à un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur dont les biens sont produits ou assemblés au Québec ou ailleurs au Canada ou dont l'ensemble des services afférents à ce contrat sont dispensés par des fournisseurs, assureurs ou entrepreneurs ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition**

**que son offre n'excède pas 5 % de plus que le plus bas prix soumis par un autre fournisseur. »**

**ARTICLE 6.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

---

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion : 15 octobre 2024  
Présentation : 15 octobre 2024  
Adoption : \*\*\*  
Entrée en vigueur : \*\*\*